

Arrêt

**n° 225 618 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a été reconnu réfugié par l'arrêt n° 174 259 du Conseil du contentieux des étrangers du 6 septembre 2016.

2. Le 13 septembre 2016, l'Office des étrangers a informé le Commissariat général que le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demandait que soit retiré le statut de réfugié du requérant au motif que celui-ci constituait un danger pour la société.

3. Le 20 juillet 2017, le Commissaire général a retiré au requérant le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« B. MOTIVATION

Force est de constater que vous avez été reconnu réfugié le 6 septembre 2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers sur base de votre orientation homosexuelle, de la situation actuelle des homosexuels au Maroc et du caractère grave de vos troubles psychiatriques.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement les jugements du Tribunal correctionnel de Liège du 25 avril 2001, de la Cour d'appel de Bruxelles du 27 mai 2002, du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 juin 2009, du Tribunal de première instance de Bruxelles du 22 juin 2012 et du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 24 juin 2015.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

En effet, le 25 avril 2001, le Tribunal correctionnel de Liège, vous a condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail. Pour apprécier le taux et la nature de la peine à appliquer, le tribunal a tenu compte de votre personnalité, d'un antécédent judiciaire non spécifique, de votre persistance dans la délinquance, de la gravité et de la répétition des faits.

Le 27 mai 2002, sur appel du jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 8 août 2001, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à 4 ans d'emprisonnement du chef de : vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que les violences ou les menaces ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ; vol ; coups et blessures ; menace d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle ; menaces avec ordre ou sous condition ; port d'arme prohibée et port de faux nom. La Cour a tenu compte : « du mépris affiché par le prévenu de manière répétée envers l'intégrité et le bien d'autrui », du fait que « le prévenu n'hésite pas à se servir d'une arme de poing pour menacer ses victimes et les frapper violemment avant de les dépouiller », du fait que « de tels comportements troublent considérablement l'ordre public et alimentent le sentiment d'insécurité urbaine » et de « l'absence de tout indice d'amendement dans le chef du prévenu ». L'ensemble de ces considérations l'a amenée à prendre à votre égard une peine d'emprisonnement « sévère et se voulant résolument dissuasive » destinée à « mettre la société à l'abri de vos agissements » et à « vous faire réfléchir sur le caractère inadmissible de votre comportement et à vous inciter à vous abstenir à l'avenir de toute récidive ».

De plus, vous avez été condamné, le 30 juin 2009, par le Tribunal de première instance de Bruxelles à 20 mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les armes et tentative de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et par deux ou plusieurs personnes. Pour la détermination de la peine, qu'il a voulu suffisamment sévère et dissuasive, le juge a tenu compte de vos antécédents judiciaires lourds et nombreux ainsi que de la nature des faits « particulièrement graves et inacceptables qui portent une atteinte sérieuse tant au bien qu'à la personne d'autrui ».

Le Tribunal de première instance de Bruxelles vous [a] encore condamné le 22 juin 2012 à 1 an d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les armes et vols et tentatives de vols avec effraction et le 24 juin 2015 à 20 mois d'emprisonnement pour vols et tentatives de vols avec effraction et recel.

Dans le cadre de cette deuxième condamnation, le tribunal a insisté sur : l'état de récidive légale, le fait que vous vous êtes installé dans une délinquance inquiétante, le risque de récidive rapide dans votre chef, la gravité certaine des faits qui « dénotent un mépris certain de la propriété d'autrui, du respect dû

à la loi, de l'ordre public et des règles de vie en société » et « qui sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population ».

Outre ces peines, le Commissariat général relève encore que vous avez été condamné :

- le 28 avril 2000 à 8 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour avoir importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans et pour recel d'une voiture. Le juge a relevé la gravité intrinsèque du fait délictueux ;

- le 25 avril 2001 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures ;

- le 6 février 2002 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour outrage par faits, paroles, gestes ou menaces et menace d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'une peine criminelle à l'égard d'un Juge d'Instruction. Le juge a tenu compte de la gravité des faits et de leur caractère déplaisant ;

- le 19 septembre 2013 à 2 ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles pour vol et tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (en état de récidive légale et spécifique) ;

- le 26 août 2016 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal de première instance de Liège pour avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition des membres du personnel du centre fermé de Vottem d'un attentat contre les personnes ou les propriétés.

Par ailleurs, vous avez fait régulièrement l'objet de rapports administratifs de contrôle pour vol, vol avec violence, vol avec effraction, troubles à l'ordre public et propos menaçants.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leur arrêt, de votre comportement violent habituel, de votre installation permanente dans la délinquance, de la gravité des peines prononcées à votre encontre et du fait que vous avez été condamné à de très nombreuses reprises, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu par le Commissariat général le 29 juin 2017 à la prison de Namur.

Or, vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ne constituez plus un danger pour la société. Les attestations des ASBL "Babel", "Phénix" et du centre de réadaptation psychosociale "La Pièce" sont insuffisantes à cet égard. En effet, elles ne font qu'attester que les deux premières ASBL sont disposées à vous recevoir et que le centre de réadaptation psychosociale vous a fixé un rendez-vous pour un entretien de pré-candidature le 2 août 2017.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre audition, il apparait que vous craignez de retourner au Maroc car vous avez été reconnu réfugié et parce que vous êtes homosexuel (cf. rapport d'audition, p.3). Vous craignez que l'Etat marocain ne soit au courant de votre demande d'asile et que les autorités vous mettent en prison du fait de votre orientation sexuelle (Idem, p.3).

S'agissant de vos craintes de persécution en cas retour, relevons que celles-ci demeurent fondées étant donné votre orientation sexuelle, l'absence de changements fondamentaux et durables de la situation actuelle des homosexuels au Maroc et le caractère persistant de vos troubles psychiatriques (Idem, p.3

et 4 ainsi que farde verte-document, n°3) ainsi que du fait de votre toxicomanie (cf. rapport d'audition, p.4 et 5 ainsi que la farde verte-document n°1 et 2).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers le Maroc. Des mesures d'éloignement sont incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

II. Nouveaux éléments

II.1. Note complémentaire

4. Le requérant dépose le 20 août 2019 une note complémentaire à laquelle il joint différents rapports et certificats médicaux relatifs à ses problèmes de santé mentale, une attestation de libération du 9 août 2017, des échanges de courriers avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et l'Office des étrangers, deux décisions « annexe «35 » de l'Office des étrangers et différents documents se rapportant à sa situation sociale et familiale.

5. Il développe également dans cette note une argumentation relative aux problèmes soulevés par l'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans le cas d'espèce. Il y critique notamment le caractère disproportionné de la décision attaquée, l'absence de minutie de l'examen de la cause par la partie défenderesse relativement au « caractère particulièrement grave » des infractions pour lesquelles il a été condamné et l'absence de prise en compte par la partie défenderesse de ses problèmes psychiatriques. Il soutient, par ailleurs, que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mai 2019, M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, « induit une problématique délicate, non réglée actuellement en droit belge, d'une sous-catégorie de réfugiés : ceux qui, disposant de cette qualité, ne s'en voient pas reconnaître le «statut' complet ». Selon lui, la décision attaquée et la législation belge ne lui permettent pas de respecter les droits fondamentaux qui sont attachés à la qualité de réfugié.

II.2. Recevabilité

6. L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une note complémentaire se limite à la production d'éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. En l'espèce, la partie requérante ne soumet pas uniquement des éléments nouveaux mais formule de nouveaux arguments, qu'elle s'efforce de rattacher aux moyens développés dans sa requête. Cette partie de la note devrait donc être écartée des débats. La même conclusion s'impose à la lecture de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'oppose à l'invocation à l'audience d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note d'observations. Toutefois, ces considérations ne font pas obstacle à la prise en compte par le Conseil d'un moyen d'ordre public ou d'une argumentation sur des questions de fait ou de droit dont les parties ne pouvaient pas avoir connaissance lors de l'introduction du recours ou de la note d'observations. Dès lors que le législateur n'a prévu aucun écrit de procédure à cette fin, le moyen nouveau d'ordre public ou l'argumentation en réponse à un élément de fait ou de droit inconnu lors de l'introduction du recours ou de la note d'observations devra être exposé à l'audience. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'une partie dépose une note d'audience en soutien à sa plaidoirie. Une telle pratique est au contraire de nature à assurer le caractère contradictoire des débats, puisqu'elle permet à l'autre partie de mieux se préparer à l'audience.

7. En l'espèce, en invoquant la violation du principe de proportionnalité, la partie requérante formule, en réalité, un moyen nouveau qui n'est pas d'ordre public. Ce moyen nouveau ne peut être invoqué, même à l'audience, sans violer l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. Il est par conséquent irrecevable.

8. Pour le reste, la note déposée par la partie requérante formule, d'une part, des arguments qui se rattachent aux moyens de la requête et réagit, d'autre part, à l'arrêt de la CJUE M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, précité. Il s'agit là d'un développement juridique important dont le requérant ne pouvait pas avoir connaissance lors de l'introduction de son recours. Une telle argumentation ne peut être écartée des débats sans menacer le droit du requérant à bénéficier d'un procès équitable. Le Conseil prend donc en considération cette partie de la note complémentaire à titre de support des arguments développés à l'audience.

9. La recevabilité de la note ne pose pas de problème pour le surplus.

III. Premier Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

10. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 39/2, 55/3/1, de l'article 57/2 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de précaution, de l'autorité de chose jugée, du détournement de pouvoir ».

10.1. Dans une première branche du moyen, il reproche, en substance, au Commissaire général de s'être basé sur des éléments inexacts et erronés en indiquant que la décision attaquée est prise sur la base «de nouveaux éléments [qui] ont été transmis au commissariat». En effet, il soutient que des ordres de quitter le territoire du 2 et du 5 août 2017 ainsi qu'une décision de mise à la disposition du gouvernement du 17 septembre 2014 figuraient dans le dossier qui a été transmis au Conseil dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt lui reconnaissant la qualité de réfugié. Or, ces pièces faisaient état de ses condamnations. Il constate donc que le Commissaire général en avait déjà connaissance avant l'arrêt du 6 septembre 2016. Il est, selon lui, erroné d'indiquer qu'il s'agit de nouveaux éléments. Il reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir répondu dans sa décision au courriel de son conseil envoyé le 5 juillet 2017, dans lequel il expliquait précisément que les faits retenus pour envisager de lui retirer le statut de réfugié étaient déjà connus du Conseil et qu'il aurait été « malvenu et contraire à l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité de tenter aujourd'hui de retirer un statut sur la base d'éléments qui avaient justement conduit à l'octroi du statut de réfugié ».

10.2. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 174 259 du 6 septembre 2016. Il rappelle que la partie défenderesse avait déjà connaissance des éléments invoqués dans la décision attaquée. Cet élément ne peut donc, à son estime, pas être considéré comme un événement nouveau permettant de lui retirer le statut de réfugié. Il ajoute que le Conseil a acté lors de l'audience du 2 septembre 2016 qu', « interrogé au sujet du passé judiciaire du requérant, la partie adverse n'a relevé aucun élément pouvant mener à une éventuelle exclusion au sens de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il note, en outre, que le courrier de l'Office des étrangers communiquant les « nouveaux éléments » sur lesquels se base la décision est daté du 13 septembre 2017 « soit dans le délai du recours en Cassation contre l'arrêt du 6 septembre 2016 ». Or, « le CGRA n'a pas été en Cassation contre cet arrêt ». Il considère donc que « le CGRA utilise la procédure de retrait de statut de manière déguisée pour revenir sur l'arrêt du CCE qui a octroyé le statut de réfugié ». Il conclut qu' «en utilisant ces éléments postérieurement à cet arrêt, n'ayant pas fait Cassation de l'arrêt litigieux et tent[ant] de faire revenir le CCE sur sa décision sur la base des éléments qui avaient déjà été portés à sa connaissance, la partie adverse viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 6.09.2016 n° 174 259 ». Selon lui, la partie défenderesse « détourne la procédure de retrait pour tenter de revenir sur l'autorité de chose jugée [...] et viole l'article 55/3/1 de la loi du 15.12.1980 ».

10.3. Dans une troisième branche, le requérant met en cause l'indépendance du Commissaire général dans le présent dossier. Il soutient « que le CGRA qui se base sur l'intervention de l'OE dans le présent dossier (au vu de l'acharnement dont celui-ci fait preuve dans son dossier et plus particulièrement quant aux nombreuses décisions de refus 9ter suspendues par [le] conseil), ne tient pas compte des commentaires formulés par son conseil en fin d'audition ni du courriel avec des remarques complémentaires. Ce faisant le CGRA a manqué à son devoir de dépendance [lire d'indépendance] et de minutie et a méconnu l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

10.4. Dans une quatrième branche, il fait valoir qu'il n'a pas obtenu une copie complète du dossier administratif. Il explique que le courrier de l'Office des étrangers du 9 septembre 2016 est incomplet, qu'une page d'un ordre de quitter le territoire figure également au dossier et que le dossier de sa première, deuxième et troisième demande d'asile ne figure pas non plus dans le dossier. Il estime que « dans ces conditions, le CGRA met votre conseil dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité ». Il y voit une « violation de l'obligation de motivation et de l'article 39/2 de la loi du 15.12.1980 ».

10.5. Dans une cinquième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir informé précisément dans la convocation ou lors de l'audition des faits ou de l'infraction justifiant le retrait de

statut envisagé. Il soutient qu'il n'a dès lors pas pu se défendre correctement. Il estime que la partie défenderesse a manqué de prudence et de minutie dans la préparation de l'acte attaqué.

III.2. Décision

A. Quant à la première branche

11. L'article 39/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

12. Il découle de cette disposition que la partie qui introduit un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut, en règle, invoquer utilement une irrégularité commise par ce dernier pour demander l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que cette irrégularité soit substantielle et qu'elle ne puisse pas être réparée par le Conseil. Le législateur n'a admis une exception à ce principe que dans l'hypothèse visée au 3°, à savoir celle d'une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale.

13. La décision attaquée n'est pas une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale et le moyen vise dans sa première branche clairement l'annulation de la décision attaquée en raison d'irrégularités dans l'indication de l'existence d'éléments nouveaux, d'une part, et dans l'absence de réponse aux arguments formulés dans un courriel de son avocat, d'autre part. Le requérant n'expose toutefois pas en quoi ces irrégularités seraient substantielles, ni encore moins pourquoi le Conseil ne pourrait pas y remédier. Le Conseil ne l'aperçoit pas davantage. En effet, il n'est pas contesté et pas contestable que la décision est motivée en la forme et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi le statut de réfugié lui est retiré. A supposer que les « éléments nouveaux » évoqués dans la décision aient été connus de la partie défenderesse avant l'arrêt du Conseil et à supposer que la partie défenderesse ait été tenue de répondre à une argumentation fournie dans un courriel de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il ne pourrait pas réparer cette prétendue irrégularité. Le moyen est par conséquent irrecevable en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

14. L'arrêt du Conseil n° 174 259 a reconnu au requérant la qualité de réfugié. Cette reconnaissance n'est pas remise en cause par la décision attaquée. Il n'y a, à cet égard, pas de violation de l'autorité de la chose jugée.

15. Cet arrêt a également eu pour conséquence de faire bénéficier le requérant du statut de réfugié. La décision attaquée lui retire ce statut, mais l'article 55/3/1, § 1^{er}, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE « ne saurait être interprété en ce sens que, dans le contexte du système institué par cette directive, la révocation du statut de réfugié ou le refus de l'octroyer a pour effet que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions figurant à l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, perd la qualité de réfugié, au sens dudit article 2, sous d), et de l'article 1er, section A, de la convention de Genève » (CJUE, arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, aff. C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 97).

16. La partie requérante semble soutenir que le retrait du statut de réfugié ne pouvait pas intervenir sur la base d'éléments qui auraient pu être invoqués devant le Conseil avant le prononcé de l'arrêt n° 174

259 . Dès lors que ces éléments ne portent pas sur la qualité de réfugié, mais sur le statut de réfugié, la question peut, en effet, se poser de savoir s'ils n'auraient pas pu être invoqués pour refuser au requérant de lui accorder ce statut, nonobstant la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

16.1. A cet égard, l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si l'étranger qui a introduit une demande de protection internationale, constitue, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale, le ministre ou son délégué transmet sans délai tous les éléments en ce sens au Commissaire général.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut refuser de reconnaître le statut de réfugié si l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale. Dans ce cas le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

16.2. Cet article semble indiquer que le Commissaire général n'exerce cette compétence qu'après que le ministre ou son délégué lui a transmis tous les éléments. Or, il ressort du dossier administratif, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que cette transmission de « tous les éléments » n'a eu lieu que le 13 septembre 2016, soit après l'arrêt du Conseil n° 174 259. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général n'a par conséquent pas non plus effectué un détournement de pouvoir en ne faisant usage de la compétence que lui attribue l'article 57/6, §1^{er}, 5° et 6° qu'au moment où les conditions légales étaient réunies pour le faire.

16.3. L'arrêt du Conseil n° 174 259 ne s'est, en tout état de cause, pas prononcé sur la question d'un possible refus limité au statut de réfugié nonobstant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le juge n'était d'ailleurs saisi que d'un recours contre un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. En retirant le statut de réfugié sans contester que le requérant possède la qualité de réfugié, la partie défenderesse ne peut donc pas avoir violé l'autorité de la chose jugée d'un arrêt qui se prononçait uniquement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié.

16.4. S'il faut comprendre cette branche du moyen comme reprochant au Commissaire général de ne pas avoir invité le Conseil à refuser d'octroyer le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, à supposer que cela eût été légalement possible, le requérant ne démontre pas qu'il aurait un quelconque intérêt à une telle critique. En effet, celle-ci revient, en réalité, à reprocher au Commissaire général de lui avoir permis de bénéficier du statut de réfugié depuis le 6 septembre 2016.

17. Quant à la circonstance que les faits sur lesquels se fonde la décision attaquée sont antérieurs à l'arrêt du Conseil n° 174 259, la partie défenderesse peut être suivie en ce qu'elle explique qu'aucune disposition légale ne permet de considérer que le retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, ne peut pas être décidé si les faits sont antérieurs à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il peut certes paraître plus logique dans ce cas de refuser d'octroyer le statut de réfugié en application de l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt le requérant pourrait avoir à déplorer que tel n'ait pas été le cas.

18. Le moyen ne peut pas être accueilli en sa deuxième branche.

C. Quant à la troisième branche

19. Conformément à l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980, « le Commissaire général et ses adjoints prennent leurs décisions et émettent leurs avis en toute indépendance ». La circonstance que le Commissaire général a pris une décision qui répond favorablement à une demande du ministre ou de son délégué ne saurait, en aucun cas, suffire à établir qu'il a manqué d'indépendance. Suivre un tel raisonnement aboutirait à considérer que manque d'indépendance toute autorité ou tout juge qui prend une décision acquiesçant à la demande d'une partie ou d'un administré. La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucune indication sérieuse que le Commissaire général aurait été contraint de prendre la décision attaquée ou qu'il ne l'aurait pas prise en toute indépendance.

20. Le moyen est non fondé en sa troisième branche.

D. Quant à la quatrième branche

21. Le Conseil a été mis en possession du dossier administratif de la partie défenderesse. La partie requérante a été informée le 24 juillet 2019 qu'elle pouvait le consulter au greffe du Conseil. Elle n'indique pas en quoi ce dossier serait incomplet et le Conseil ne l'aperçoit pas.

Le moyen manque en fait en sa quatrième branche.

E. Quant à la cinquième branche

22. A supposer même que la partie requérante n'ait, comme elle le prétend, pas été complètement informée de l'infraction grave ou des faits susceptibles de justifier le retrait du statut de réfugié et à supposer qu'il s'agisse d'une irrégularité, ce que conteste la partie défenderesse, elle n'établit pas qu'il s'agirait d'une irrégularité substantielle, ni encore moins que le Conseil ne pourrait pas la réparer. Il n'est, en effet, pas contestable que le requérant dispose devant le Conseil de la possibilité de faire valoir tous ses arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée en pleine connaissance des motifs de cette décision et de tous les éléments du dossier administratif. Le requérant ne soutient, par ailleurs pas qu'une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire.

23. Le moyen est irrecevable en sa cinquième branche, dès lors que la critique qui y est formulée ne pourrait, en toute hypothèse, pas conduire à la réformation de la décision attaquée ni à son annulation pour l'un des motifs visés à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o ou 3^o.

IV. Deuxième moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

24. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de la Convention de Genève lu en combinaison avec l'article 55/3/1 et de l'article 14 de la directive 2011/95/Conseil d'Etat, les articles 78 et 267 TFUE, l'article 159 de la Constitution, du principe *pacta sunt servanda* qu'au principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux tels que visés par la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, articles 26, 27, 39 et 40 ».

24.1. Dans la première et la deuxième branches du moyen il soutient « que l'article 55/3/1 [§1^{er},] de la loi du 15.12.1980 crée une cause de retrait supplémentaire en violation avec la Convention de Genève, la convention de Vienne et le principe *pacta sunt servanda* émanant du *Jus Cogens* » et invite le Conseil à interroger à titre préjudiciel la Cour de Justice de l'Union européenne.

24.2. Dans une troisième branche du moyen, il fait valoir que les conditions d'application de l'article 55/3/1, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce. Il indique que cet article « vise une condamnation pour une infraction particulièrement grave et le fait que l'intéressé constitue une menace pour la société », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce selon lui. Il reproche à cet égard à la décision attaquée de ne faire que « se référer aux arrêts sans indiquer en quoi les condamnations visées et les extraits retranscrits seraient des infractions particulièrement graves au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute que « l'élément principal invoqué par le CGRA est la condamnation de 2001 (appel 2002) ». Or, il s'agit de faits anciens qu'il avait lui-même joints à son dossier asile (pièce 3 annexe 10). Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir lu cet arrêt « en corrélation avec l'arrêt le plus récent ». Il cite ensuite cet arrêt qui lui accorde des circonstances atténuantes, après avoir « replac[é] les faits dans leur contexte et le fondement réel des menaces proférées,- Il s'agit d'avantage de paroles en l'air, exprimées sous le coup de la colère, qui n'en demeurent pas moins inquiétantes pour les personnes auxquelles elles s' adressent ».

Il estime qu'en conséquence, il ne peut pas « être considéré comme un étranger qui constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société » au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

25. Dans la note complémentaire adressée au Conseil le 20 août 2019, le requérant indique que « ce n'est que dans les cas exceptionnels, en raison de la gravité particulière des faits commis qu'il peut être envisagé de retirer la protection internationale accordée au réfugié ».

Il cite, à ce propos, les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de

protection internationale. Selon lui, la partie défenderesse a dénaturé la portée de cette disposition dans la décision attaquée.

IV.2. Décision

A. Quant à la première branche

26. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que :

« L'examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

L'article 55/3/1, § 1er, interprété conformément à cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne est donc conforme aux normes supérieures citées dans le moyen. Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, notamment dans sa note complémentaire et à l'audience, une lecture de la loi conforme à cet arrêt ne laisse pas de doute quant au fait que le requérant conserve sa qualité de réfugié.

27. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la deuxième branche

28. L'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

29. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, circonscrit cependant quelque peu la portée de cette notion en indiquant que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/01, p.16). Les travaux parlementaires font également apparaître que le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

30. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs indique ce qui suit :

« Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge.

En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/01, pp.16/17).

31. Le Conseil observe, par ailleurs, que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes «crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que les législateurs belge et européen aient voulu viser des actes de nature différente.

32. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci dans le langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves. Le taux de la peine peut, à cet égard, donner une indication de la gravité de l'infraction, tout comme la nature même des faits ou les motifs du jugement ou de l'arrêt. Le cas échéant, le caractère répétitif des infractions graves peut également être pris en compte.

33. Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

34. En l'espèce, la décision attaquée énumère les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et détaille les plus graves. Elle indique qu'au vu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux, du « comportement violent habituel » du requérant, de son «installation permanente dans la délinquance », de la gravité des peines prononcées à son encontre et du fait qu'il a été condamné à de très nombreuses reprises, « il ne fait aucun doute » que le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'entre 2000 et 2016 le requérant a été condamné à des peines de prison à 9 reprises, la condamnation la plus importante étant une condamnation à quatre ans de prison le 27 mai 2002. Certes, cette condamnation porte sur des faits anciens, comme le fait remarquer la partie requérante. Toutefois, ils ne sont pas isolés et de nombreuses autres condamnations sont intervenues depuis lors. Le Conseil note que plusieurs de ces condamnations sanctionnaient des violences faites aux personnes ou des infractions accompagnées de violences faites aux personnes. Il relève ainsi, entre autres, une condamnation le 25 avril 2001 pour des coups et blessures infligées à deux personnes, dans un cas à l'aide de barres de fer et dans l'autre d'un cutter, occasionnant à la victime de multiples cicatrices au visage. Il s'agissait en l'occurrence d'un chanteur ayant interprété une chanson qui avait déplu à ses agresseurs... Plus récemment, le 30 juin 2009, il a été condamné à 20 mois de prison pour avoir, armé d'un pic à glace, tenté avec un complice de dérober divers objets à des tiers. Le 19 septembre 2013, il a été encore été condamné à 2 ans de prison pour vol avec effraction. En tout, entre 2009 et 2016, le requérant a été condamné à six ans et 10 mois d'emprisonnement. Si l'on tient compte des condamnations plus anciennes, il a été condamné en tout à 12 ans et 6 mois de prison depuis l'année 2000.

Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle tente de minimiser la gravité des faits. Celle-ci ressort du taux des peines infligées, de la gravité des infractions, qui est soulignée par plusieurs jugements et non par le seul arrêt de 2004 contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, de l'usage de la violence pour commettre ces infractions et du caractère répétitif de ces infractions graves. La partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette gravité revêt un caractère peu commun. La circonstance que dans une occurrence le juge a trouvé des circonstances atténuantes au requérant ne modifie pas ce constat.

35. Le Conseil ne peut pas suivre non plus la partie requérante lorsqu'elle estime que le Commissaire général aurait dû tenir compte des problèmes psychologiques du requérant. En effet, l'article 55/3/1, § 1er, ne fait pas obligation au Commissaire général de tenir compte d'éléments psychologiques propres à la personne concernée ou d'éléments de son passé, ni même du degré de conscience dont il fait preuve

du tort causé à la société, si ces considérations sont sans incidence sur l'évaluation du danger que cette personne représente pour la société. En l'espèce, la décision attaquée détaille les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et explique de manière suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. Il est indifférent au regard de cette évaluation du danger qu'il représente que le requérant souffre de problèmes psychiques. Le Conseil observe, en outre, que les cours et tribunaux qui ont condamné à de nombreuses reprises le requérant n'ont pas considéré que ses problèmes psychiques l'exonéraient de sa responsabilité dans les infractions qu'il avait commises.

36. Le deuxième moyen n'est pas fondé dans sa deuxième branche.

V. Troisième moyen

37. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il expose avoir démontré qu'il appartient à un groupe vulnérable qui fait l'objet d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc, ce qui n'est pas contesté dans la décision litigieuse. Il estime que le Commissaire général le contraint par sa décision « à demeurer sans titre de séjour et sans droits, dans une situation sur orbite [...] contraire à la dignité humaine ». Il ajoute qu'il « est en effet placé dans une situation d'incertitude et de précarité extrême [...]. condamné à demeurer un « sans-papier », un « sans-droit » [...] dans une situation où il n'a nulle part où aller ». Selon lui, « cette situation d'ignorance combinée à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives engendre chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la CEDH ». Il conclut que « la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration, en particulier celui selon lequel l'administration doit agir de bonne foi ».

38. Dans sa note complémentaire et à l'audience, il insiste sur la gravité des conséquences de la décision attaquée eu égard à ses graves troubles psychiatriques.

VI. Décision

39. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, précité, la CJUE a jugé que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

40. Il n'est donc pas contestable que la décision de retirer au requérant le statut de réfugié ne lui a pas fait perdre sa qualité de réfugié (en ce sens v. arrêt cité, §§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [il jouit, ou continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

41. Le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est certes, pas identique à celui du réfugié. Il n'est pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit :

«Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de

Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (Projet de loi cité, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2014/2015, n° 1197/01, p.20).

42. Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme, par ailleurs, que :

« Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C- 373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99).

43. Elle rappelle, en outre, que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (ibid. § 109).

44. La partie requérante semble, toutefois, soutenir que ce socle minimal de droit ne lui serait, en pratique, pas accessible. Force est de constater qu'il ne s'agirait alors pas d'une conséquence de la décision attaquée, mais, le cas échéant, de pratiques ou de décisions administratives allant à l'encontre de la volonté du législateur et du droit de l'Union européenne. Cette critique n'est pas recevable, dans la mesure où elle ne vise pas l'acte attaqué.

45. La partie requérante soutient également qu'en ayant pour effet de le priver d'un droit au séjour, la décision attaquée le place dans une situation de précarité extrême contraire à l'article 3 de la CEDH.

45.1. A cet égard, dans l'arrêt précité, la CJUE a indiqué que « les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de cette directive, ne sont, en principe, tenus d'accorder aux réfugiés qui se trouvent sur leur territoire respectif que les droits expressément visés à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ainsi que ceux des droits énoncés dans la convention de Genève qui sont garantis à tout réfugié se trouvant sur le territoire d'un État contractant et dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière » (arrêt cité, § 105). La partie requérante semble considérer, à l'audience, que cette absence de droit au séjour ne lui permet pas de respecter les droits fondamentaux qui sont attachés à sa qualité de réfugié.

45.2. Il convient à cet égard de rappeler d'abord qu'aucune disposition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne crée un droit automatique au séjour pour toute personne possédant la qualité de réfugié.

45.3. Le Conseil rappelle ensuite, avec la CJUE, que « sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée » (arrêt cité, § 110). La protection contre le refoulement dont elles bénéficient en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, est à cet égard, plus étendue que celle qu'elles tirent de la Convention de Genève (ibid., v. aussi §§ 94 à 96).

45.4. La question posée par la partie requérante tient donc uniquement à déterminer si sa situation de personne ne bénéficiant pas d'un droit de séjour, mais ne pouvant pas être éloignée vers son pays d'origine est conforme à l'article 3 de la CEDH. Dans l'arrêt précité, la CJUE indique à cet égard que « nonobstant la privation du titre de séjour attaché au statut de réfugié, au sens de la directive 2011/95, le réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive,

peut être autorisé, sur un autre fondement juridique, à séjourner légalement sur le territoire de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C- 373/13, EU:C:2015:413, point 94) » (arrêt cité, § 106). Elle ajoute, plus loin qu' « en tout état de cause, il importe de préciser que [...] l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte ». Cette obligation vaut donc également pour le respect de l'article 4 de la Charte et pour l'article 3 de la CEDH.

45.5. La situation particulière du requérant pourrait donc, le cas échéant, être invoquée pour solliciter une autorisation de séjour sur un autre fondement juridique. Une telle décision devrait, le cas échéant, prendre en compte les circonstances spécifiques au requérant, mais ne pourrait pas avoir pour effet de lui restituer son statut de réfugié. Il ressort, en effet, de l'examen du deuxième moyen que les conditions visées par l'article 55/3/1, § 1^{er}, pour lui retirer ce statut sont réunies.

46. Le troisième moyen ne peut par conséquent pas être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le statut de réfugié est retiré au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART